

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés
a
Mon
be



15045053

TRIBUNAL DE COMMERCE

13 MARS 2015

Greffe
DIVISION MONS

N° d'entreprise : 0899.347.574

Dénomination

(en entier) : « **INFISOINS ECAUSSINNES** »

(en abrégé) :

Forme juridique : Société civile sous forme d'une société privée à responsabilité limitée

Siège : Le Roeulx (7070 Mignault), rue Abel Roger, 21 B.

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION

Extrait du procès-verbal dressé par le notaire Gérard Debouche, à Feluy, le 03 mars 2015, en cours d'enregistrement.

L'associé unique, en lieu et place de l'assemblée générale extraordinaire des associés a pris les résolutions suivantes :

1. Examen du projet de fusion établi le 29 octobre 2014 par l'organe de gestion de la présente société « INFISOINS ECAUSSINNES », société absorbante, et par l'organe de gestion de la société civile sous forme d'une société privée à responsabilité limitée « MULTI-SOINS INFIRMIERS ECAUSSINES-SOIGNIES ET ENVIRONS », ayant son siège social à Le Roeulx (7070 Mignault), rue Abel Roger, 21 B, société constituée suivant acte reçu par le notaire François Delmarche, à Ransart, le 28 décembre 1992, publié à l'annexe au Moniteur belge du 26 février suivant sous le numéro 930226-140, dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le notaire Delmarche, précité, le 05 février 2004, publié à l'annexe au Moniteur belge du 11 mars suivant, sous le numéro 20040311-0041915, 0449.347.946. RPM Mons, société absorbée, conformément à l'article 719 du Code des sociétés, déposé au greffe du Tribunal de commerce de Mons-Charleroi – division Mons en date du 04 décembre 2014.

2. Constatation de ce que l'opération entre dans le cadre de l'article 676 du Code des sociétés et respect des seules formalités prévues par les articles 719 à 727 du Code des sociétés ; constatation de l'idonéité de l'objet social de la société absorbante;

3. Décision de fusion conformément au projet précité, par voie de transfert à la présente société « INFISOINS ECAUSSINNES », par suite de dissolution sans liquidation de la société « MULTI-SOINS INFIRMIERS ECAUSSINES-SOIGNIES ET ENVIRONS », précitée, de l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, étant précisé que :

a) du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée " MULTI-SOINS INFIRMIERS ECAUSSINES-SOIGNIES ET ENVIRONS " sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante « INFISOINS ECAUSSINNES » à compter du premier juillet deux mille quatorze à zéro heures ;

b) les capitaux propres de la société absorbée " MULTI-SOINS INFIRMIERS ECAUSSINES-SOIGNIES ET ENVIRONS " ne seront pas repris dans les comptes de la société absorbante « INFISOINS ECAUSSINNES » ; étant donné que celle-ci détient l'intégralité de son capital et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles parts, les parts émises par la société absorbée seront annulées conformément à l'article 726, § 2 du Code des sociétés.

4. Description des éléments actifs et passifs à transférer.

5. Constatation de la réalisation de la fusion.

L'associé unique, en lieu et place de l'assemblée, a constaté et requis le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbée « MULTI-SOINS INFIRMIERS ECAUSSINES-SOIGNIES ET ENVIRONS », a, dans un procès-verbal dressé le 03 mars 2015 par le notaire soussigné, approuvé la présente fusion, la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

- la dissolution sans liquidation de la société absorbée, celle-ci cessant d'exister (sauf application de l'article 682, alinéa 1er, 1° du Code des sociétés) ;

- les sept cent cinquante (750) parts de la société absorbée détenues par la société absorbante sont annulées et conformément à l'article 726 paragraphe 2 du Code des sociétés, aucune part de la société absorbante ne sera attribuée en échange desdites parts détenues par la société absorbante ;

- le transfert à la société bénéficiaire de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/03/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/03/2015 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

6. Pouvoirs conférés à l'organe de gestion pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Gérard DEBOUCHE, notaire. Déposés en même temps: expédition du procès-verbal.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature